

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°17.DST. 1043

OBJET : réglementation permanente de la circulation rue Henri Silvy.

**Le Maire de la commune de PERTUIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

**Vu** le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;

**VU** l'arrêté du Maire n°17.DGS.159 en date du 23/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources.

**Vu** l'arrêté du Maire n°17.DGS.165 en date du 27/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Henri Silvy ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de la circulation et de réglementer le stationnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal abroge, sur la rue Henri Silvy, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette partie de voie et relatifs à la circulation et au stationnement.

**ARTICLE 2 :** Un sens unique de circulation pour tous les véhicules est instauré rue Henri Silvy, de l'intersection avec le boulevard Maréchal Leclerc jusqu'à l'intersection vers la place Garcin.

**ARTICLE 3 :** Un double sens de circulation pour tous les véhicules est instauré rue Henri Silvy, de l'intersection vers la place Garcin jusqu'à l'intersection avec le boulevard Ledru Rollin.

**ARTICLE 4 :** Sur la rue de Henri silvy, de l'intersection avec le boulevard Maréchal Leclerc jusqu'à l'intersection avec le boulevard Ledru Rollin, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 5** : Un emplacement réservé aux livraisons est créé face à la parcelle cadastrée BP n°9, sur le trottoir.

Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront être identifiables en tant que véhicules de livraisons. Pour les véhicules banalisés, les utilisateurs des véhicules stationnés sur cet emplacement devront indiquer, par apposition sur le tableau de bord d'une note, la mention « livraison ».

**ARTICLE 6** : Un ralentisseur de type plateau traversant sera mis en place sur la rue Henri Silvy face aux parcelles cadastrées BS n°140, BS n°139, BS n°138 et BS n°228.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés rue Henri Silvy aux endroits suivants :

- 1 au droit de la propriété cadastrée BS n°138
- 1 au droit de la propriété cadastrée BR n°85
- 1 au droit de la propriété cadastrée BR n°56

**ARTICLE 8** : Au carrefour de la rue Henri Silvy et du boulevard Ledru Rollin, la circulation est réglementée par un feu tricolore.

**ARTICLE 9** : Le Centre Technique Municipal est chargé de la pose et l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité ; 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Cette réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.


- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 13** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 05 Décembre 2017

Pour le Maire et par délégation  
le Conseiller Municipal délégué à la prévention,  
sécurité, circulation, risques majeurs,  
lutte contre l'habitat indigne,  
contentieux du droit de l'urbanisme  
et accessibilité



  
Pierre GENIN

Affiché le : 11/12/17

Notifié le : 11/12/17